

MAIRIE DE MONTOIR DE BRETAGNE
Mme Le Maire
65 Rue Jean Jaurès
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

ATTESTATION

Nous soussignés, BODREAU ARCHITECTURE, attestons que le dossier de permis construire N° PC 044 103 16 T 1047, déposé le 12 septembre 2016 pour la société « SILOS DE L'ATLANTIQUE » a pris en compte les prescriptions du PPRT de Montoir-de-Bretagne approuvé le 30 septembre 2016, notamment au regard des règles de constructions et des mesures de protection des personnes.

Le projet de la société SILOS DE L'ATLANTIQUE de construction de deux silos verticaux sur le terminal multivrac de Montoir, est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Montoir de Bretagne établi pour les établissements ELENGY, YARA France et IDEA Services Vrac.

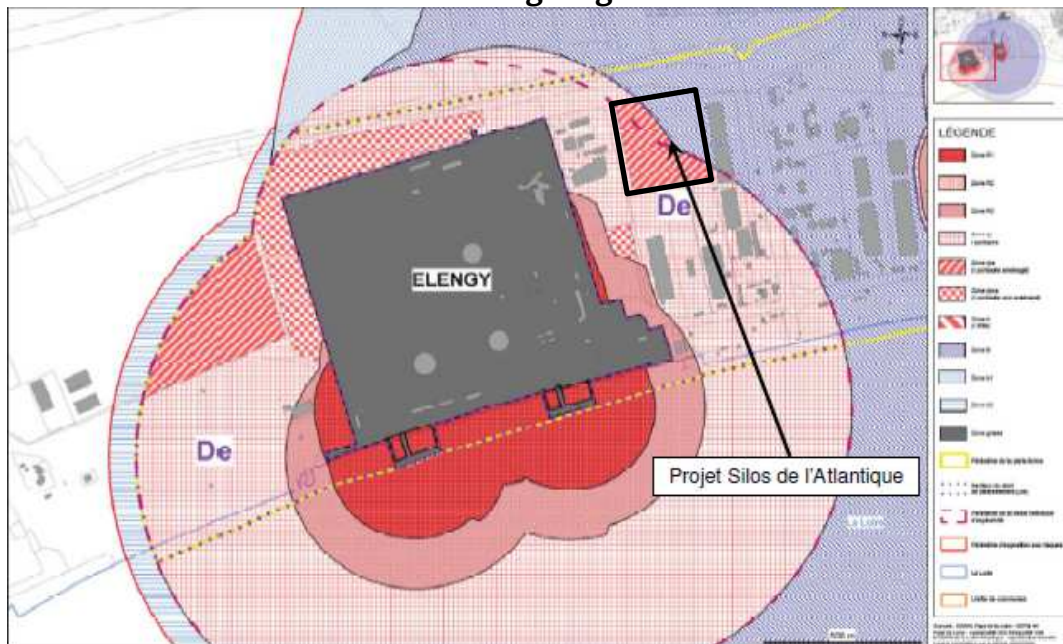


Plan de localisation du site

Plus précisément, le terrain concerné par les installations de la société SILOS DE L'ATLANTIQUE, d'une surface de 7.9 ha s'inscrit dans le périmètre de la plate-forme industrielle de Montoir (circulaire du 25 juin 2013). Il est situé à l'Est du terminal méthanier ELENGY et est visé par les dispositions applicables en zone rpa et B du règlement du PPRT.

La zone rpa (aménagée) est une sous-zone de la zone « rouge » rp, dotées de dispositions spécifiques, différenciées, en matière d'apport de personnel induit par les projets qui y sont admis.

Carte de zonage réglementaire



Dans ces zones, les aléas affectant le projet sont les suivants :

Zone	Aléas		
	Thermique	Surpression	Toxique
rpa	F+	Fai ou Néant	M+
B	M+, Fai ou Néant	Fai ou Néant	M+

Les cartes des intensités des effets sont jointes en annexe 1 du présent document :

- Intensité thermique transitoire (annexe 2-3 du règlement PPRT)
- Intensité thermique continue (annexe 2-1 du règlement PPRT)
- Intensité de surpression (annexe 3 du règlement PPRT)
- Intensité des effets toxiques (annexe 4-1 du règlement PPRT)

Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE » au regard des prescriptions du PPRT :

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS Chap V – Disposition applicables en zone « rouge » rp Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux</p>	
<p>II.V.2.1 Règles d'urbanisme Dans les secteurs de la zone rp appartenant au périmètre de la plate-forme du secteur portuaire de Montoir et situés au sein du périmètre de la LIE délimité autour du site de l'établissement ELENGY</p> <p>II.V.2.1.2 Prescriptions : Nature des projets autorisés : sont autorisés les constructions et installations indispensables aux activités admises (telles que définies à l'article 4 du chap I du titre I du règlement).</p> <p>C'est-à-dire : les activités nécessitant impérativement les moyens logistiques portuaires, qui englobent les activités connexes ou nécessaires dans la zone et les activités industrielles nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire.</p> <p>Les activités industrielles relevant des mêmes secteurs industriels que ceux des établissements SEVESO à l'origine du risque.</p>	<p>Le projet de construction de la société SILOS DE L'ATLANTIQUE a pour objectif de créer un silo portuaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de capacité de stockage importante, en corrélation avec l'augmentation des volumes de production d'AXERREAL à l'export en Bretagne et dans l'hinterland, • ayant une ouverture à l'export et à l'import sur la façade Atlantique. <p>Le choix du Port de Montoir a naturellement été retenu car répondant à ces deux critères stratégiques, mais aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour son statut de Port Leader en France pour les aliments du bétail, recevant plus de la moitié des importations françaises de matières premières entrant dans leur fabrication, • son aptitude à accueillir des bateaux de grande capacité (Port en eaux profondes), • ses infrastructures de manutention existantes. <p>L'implantation de notre projet dans cette zone est liée typiquement à la nécessité pour la société « SILOS DE L'ATLANTIQUE » d'utiliser la voie d'eau.</p> <p>Par ailleurs, le projet SILOS DE L'ATLANTIQUE concerne la même activité (stockage de céréales) que celles exercées par la société IDEA Services Vrac, site SEVESO du PPRT de Montoir-de-Bretagne.</p>
<p>sont autorisés les constructions et installations indispensables aux activités admises (II.V.2.1.2) sous</p>	

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :	
<p>II.V.2.2 – Règles de construction</p> <p>Les projets générant une présence humaine fixe (= 2 heures par jour ou 10 heures par semaine, en moyenne annuelle, sur un poste de travail fixe) doivent assurer la protection des occupants de ces biens au niveau des parties de bâtiments ou d'ouvrages concernées par cette présence humaine fixe, vis-à-vis de l'aléa.</p> <p>Les projets générant une présence humaine régulière doivent s'accompagner d'un ou de locaux de mise à l'abri, ou si cela se justifie tout autre dispositif garantissant une performance équivalente, assurant la protection des occupants desdits projets, dans des délais les plus proches possibles des cinétiques des phénomènes dangereux considérés, vis-à-vis de l'aléa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des installations du projet a été dictée en priorité pour la sécurité des personnes, <ul style="list-style-type: none"> - et de ce fait, a été positionnée le plus à l'Est possible de la parcelle, afin de s'éloigner au maximum des zones de danger définies par le PPRT, en particulier des phénomènes dangereux (thermiques) générés par la société ELENGY ; - tout en respectant également les prescriptions des arrêtés types liées aux activités ICPE du site. <p>Les plans zoning PPRT (positionnement du projet sur la carte de zonage réglementaire et les cartes d'intensité des effets) sont joints en annexe 2.</p> <p>Ainsi l'emprise du projet à l'Est du site couvre une surface d'environ 4,4 ha sur les 7.9 ha de l'AOT, et se trouve majoritairement dans la zone B (60%).</p> • L'effectif de la société SILOS DE L'ATLANTIQUE sera d'environ 10 personnes (dont un chef de silo), toutes strictement nécessaires au fonctionnement des installations techniques et opérationnelles du site. • En zone rpa, la typologie de la présence humaine est double : <ul style="list-style-type: none"> - Fixe : pour les opérations de déchargement des trains (2 opérateurs), mobiles sur le site mais travaillant néanmoins principalement au niveau de la fosse mixte fer/route (+ de 2h / jour), - Régulière : pour les opérations de livraison par transporteurs, les opérations de nettoyage et de maintenance sur les installations. • Un local de mise à l'abri, vis-à-vis de l'ensemble des effets dangereux, est prévu dans l'enceinte du local technique (repéré sur les plans 21PC221 et 21PC222 joints en annexe 2). La protection des opérateurs à l'endroit même de la fosse de réception fer/route est incompatible techniquement avec la prestation de déchargement. Le local technique a été choisi pour contenir le local de mise à l'abri car :

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »	
<p>Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance issus de la lecture des annexes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - à proximité de la fosse de réception, - en dehors de la limite d'effondrement des silos, - et de disposition constructive béton. <p>Les dispositions constructives du local technique ont été définies en tenant compte des types d'effets et de leur intensité auxquels il pourrait être soumis (Suivants cartes jointes en annexes du présent document).</p>	
	ALEA	INTENSITE
	Effet thermique transitoire	<p>Le local technique est situé dans la LIE (distance au seuil des effets létaux SEL et SELS – intensité très grave) : température du front de flamme : 1000 à 1300°C – durée d'exposition : quelques secondes.</p> <p>Les dispositions constructives prises dans le cadre du projet permettront de tenir à cette intensité : structure, murs et toiture béton.</p>
	Effet thermique continu	<p>Le local technique est situé dans la zone d'intensité comprise entre 5 et 8 kW/m2. Selon le règlement, l'intensité à prendre en compte dans cette zone est égale à 8 kW/m2.</p> <p>Les dispositions constructives prises dans le cadre du projet permettront de tenir à cette intensité : structure, murs et toiture béton (20kW/m2 : seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures).</p>
	Effet de surpression	<p>Le local technique est situé en dehors des zones d'effets de surpression.</p>
Effet toxique	<p>Le local technique est situé en zone d'intensité significative (effets irréversibles).</p> <p>En cohérence avec les prescriptions de l'annexe 4 du règlement (Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives - effet toxique) et la version consolidée du complément technique relatif à l'effet toxique version 1.1 du 3 octobre 2013, réalisé par</p>	

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>Par ailleurs, les ouvertures des projets sollicités à proximité de l'établissement d'ELENGY, doivent être limitées au strict nécessaire et positionnées sur les façades opposées à l'établissement ELENGY dès lors que lesdits projets sont susceptibles d'accueillir des personnes.</p>	<p>l'INERIS et le CEREMA :</p> <p>Le local de mise à l'abri sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aveugle, Localisé à l'intérieur du local technique, - De taille adaptée au nombre de personnes à protéger (2 opérateurs train + 2 à 3 autres personnes en présence régulière dans cette zone), Surface et volume minimum : 1m² et 2.5m³ / personne - Conçu pour garantir un taux d'atténuation cible de 7.35% pendant une durée de confinement de 2h. Le certificat de conformité établi à l'issu des travaux sera tenu à la disposition des autorités. <p>Il disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un SAS d'entrée, ce rôle pouvant être rempli par le local technique, de façon à limiter la pénétration des gaz toxiques dans le local de mise à l'abri et améliorer ainsi l'efficacité du confinement, - D'un point d'eau, de seaux, - D'une ligne de communication, - De matériels tels que définis dans la liste établie par l'APIM (Association de la Plateforme Industrielle de Montoir-de-Bretagne), jointe en annexe 3 du présent document, - De la fiche de consignes établie par l'APIM, jointe en annexe 3 du présent document, précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte. <p>Ajoutons que des masques de protection seront disponibles à plusieurs endroits du site pour permettre aux personnels de rejoindre le local de mise à l'abri.</p> <p>Les ouvertures des bâtiments à proximité d'ELENGY seront limitées au strict nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas d'ouvertures sur les silos de stockage sinon des portes de secours métalliques de part et d'autre, munies de barres anti-panique. - Il n'y a pas d'ouverture sur le local technique sinon la porte d'accès coupe-feu. - Les tours de manutention disposent de fenêtres, sur les 3 côtés, jouant le rôle d'évents en cas de

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
	<p>phénomènes accidentels au niveau des silos. Ces fenêtres sont maintenues fermées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes d'accès aux tours sont munies de ferme-portes automatiques, aussi appelés « groom ».
<p>II.V.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation</p> <p>1) Conditions d'utilisation et d'exploitation générales : Les projets ne peuvent être admis qu'après l'adhésion de l'entreprise maître d'ouvrage du projet à la plate-forme du secteur portuaire de Montoir, telle que définie à l'article 4 du chapitre I du Titre I.</p>	<p>Dans le cadre du PPRT, la filière logistique et portuaire de Montoir-de-Bretagne a été retenue par la circulaire du 25 juin 2013 comme plateforme industrielle.</p> <p>L'APIM (Association de la Plateforme Industrielle de Montoir-de-Bretagne) a été constituée pour être le vecteur de la mise en place d'une gouvernance de cette plateforme,</p> <p>avec pour objectif d'animer et de coordonner les actions en matière de sécurité sur la plateforme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partager une culture de la sécurité commune (la plupart des entreprises de la plateforme sont des ICPE), - rendre cohérent la coopération des différentes entreprises adhérentes de la plateforme sur le thème de la sécurité industrielle, - exercer et former son personnel à des exercices communs. <p>Après recevabilité des dossiers, et préalablement à l'exploitation de ses installations, la société SILOS DE L'ATLANTIQUE S'ENGAGE A ADHERER A L'ASSOCIATION DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE de Montoir-de-Bretagne en signant la charte de gouvernance.</p> <p>L'adhésion à la plate-forme suppose un engagement financier qui sera mis en œuvre sous condition de recevabilité du projet.</p> <p>Par ailleurs, la société IDEA Groupe, actionnaire de SILOS DE L'ATLANTIQUE, possédant déjà d'autres installations sur cette plateforme, adhère d'ores et déjà à l'association. La charte de gouvernance du 01/07/2015 est jointe en annexe 4 du présent document. Elle reprend les points mentionnés à l'article 4 du chapitre I du titre I du règlement du PPRT.</p>
<p>2) Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives à l'apport de personnel induit par les projets dans la sous-zone rpa : l'apport de personnel en temps</p>	<p>L'AOT recevant le projet couvre 7.9ha dont 5.2ha en zone rpa. Soit un apport de personnel temps plein autorisé de $5,2 \times 3 = 15$ personnes uniquement sur la zone rpa.</p>

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>plein est limité au nombre de personnes conduisant à atteindre une densité de 3 personnes à l'hectare rapportée à la surface de l'autorisation d'occupation temporaire considérée dans la zone rpa concernée. Il s'agit d'une augmentation maximale par rapport à l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.</p> <p>Ces projets ne doivent par ailleurs pas remettre en cause les capacités techniques de protection, au sein des bâtiments de l'entreprise ou des locaux (ou, si cela se justifie, tout autre dispositif garantissant une performance équivalente) de mise à l'abri, ni les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection.</p> <p>Les apports de personnel ci-dessus sont limités à ceux strictement nécessaires au fonctionnement des installations techniques.</p>	<p>Le projet compte un effectif d'environ 10 personnes sur l'ensemble du projet (zones rpa et B), toutes strictement nécessaires au fonctionnement des installations techniques et opérationnelles du site.</p> <p>L'apport de personnel induit par ce projet en sous-zone rpa ne conduit pas à dépasser la densité fixée par l'article II.V.2.3 2) du règlement.</p> <p>Les locaux de mise à l'abri (l'un prévu au niveau du local technique (zone rpa), l'autre au niveau des bureaux (zone B)) seront adaptés au nombre de personnes à protéger.</p>
<p>II.V.2.1.2 sont autorisés les constructions et installations indispensables aux activités admises sous réserve de la définition de mesures organisationnelles comme précisé à l'article 4 du chapitre II du titre IV</p> <p><i>Il n'y a pas d'article 4 au chapitre II du titre IV, mais supposément, ce chapitre renvoie à l'article 1 du</i></p>	<p>Contrairement à ceux susceptibles d'impacter les zones R2 et ri, les phénomènes dangereux qui concernent les zones R1, R3, rp et B sont notamment caractérisés par une cinétique très rapide. Afin de garantir une alerte et une mise à l'abri les plus rapides possibles du personnel en cas d'accident industriel, le règlement du PPRT impose à chaque entreprise située au sein de ces zones d'élaborer un plan de mise en sécurité des personnes (PMS).</p> <p>Les PMS ont vocation à définir les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que les entreprises concernées doivent mettre en œuvre pour protéger leur personnel ainsi que</p>

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p><i>chapitre II du titre IV :</i></p> <p>Chaque entreprise implantée postérieurement à la date d'approbation du PPRT située dans le périmètre des zones R1, R3, rp ou B doit dès son implantation, élaborer un plan de mise en sécurité des personnes (PMS) et se doter d'une fonction de coordination dudit plan (chaque entreprise devra nommer une personne chargée de cette dernière fonction).</p>	<p>les autres personnes présentes sur leurs sites.</p> <p>Les groupes de travail de l'APIM ont rédigé un canevas type de PMS reprenant l'intégralité des éléments requis à l'article 1 du chapitre II du titre IV du règlement du PPRT. Y figurent les 3 volets : pédagogique, relatif aux mesures de protection des personnes et décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au Préfet.</p> <p>Ce document n'est pas joint en annexe car il est en cours de finalisation par les groupes de travail de l'APIM. Il est néanmoins consultable sur demande des autorités.</p> <p>Après recevabilité des dossiers, et préalablement à l'exploitation de ses installations, la société SILOS DE L'ATLANTIQUE personnalisera sa trame de PMS, en corrélation avec les phénomènes dangereux qui la concerne dans ses zones d'implantation. Une personne chargée de la coordination dudit plan y sera nommément désignée.</p>
<p>II.V.2.1.2 : sont autorisés les constructions et installations indispensables aux activités admises sous réserve en outre qu'elles ne soient pas de nature à créer des zones encombrées (à l'exception des zones encombrées présentant certaines caractéristiques, dites acceptables – cf glossaire annexé au règlement).</p> <p>Définition « zones encombrées acceptables » du glossaire : La création de zones encombrées dites acceptables répondant aux conditions cumulatives suivantes est admise : le renforcement des effets de pression liés à l'inflammation d'un nuage de gaz naturel qui émanerait de l'établissement ELENGY ne doit conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ni à une augmentation de l'intensité de l'effet 	<p>Dans le cadre de l'étude de l'installation sur le site de Montoir de Bretagne de nouveaux silos de stockage verticaux (Projet SILOS DE L'ATLANTIQUE) et de trois voies ferrées permettant l'arrivée des céréales stockées, la DREAL a demandé à la société SILOS DE L'ATLANTIQUE de vérifier que l'installation des silos verticaux et des voies de chemins de fer et de leurs convois ne vienne pas générer une zone encombrée susceptible d'aggraver les effets de surpression consécutifs à l'explosion d'un nuage de vapeurs de GNL provenant du terminal méthanier voisin et de modifier les cartes d'aléas de surpression du PPRT.</p> <p>Pour cette raison, la société SILOS DE L'ATLANTIQUE a sollicité l'INERIS pour estimer les effets de surpression générés par l'explosion du nuage de vapeurs de GNL dans 8 configurations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les deux silos verticaux, - entre les convois ferroviaires (voie 1 et voie 2 / voie 1 et voie 3), - entre les deux convois lorsque la flamme se développe perpendiculairement aux voies de chemin de fer, - entre la voie ferrée la plus à l'est et l'exploitation voisine Holcim, - entre la voie ferrée la plus à l'ouest et les tas de tourbe, - sous l'auvent de pesage,

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>de surpression par rapport aux cartes figurant en annexe 2 du présent règlement, dans la limite de 50mbar,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ni à la modification du périmètre d'exposition aux risques, - Ni à une sortie des effets de surpression du périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire sur laquelle est situé le projet générant la nouvelle zone encombrée précitée. <p>Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine s'ils sont, ou non, réalisables et, dans l'affirmative, les conditions qu'ils doivent respecter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le local de réception route, - dans le local de réception fer. <p>Le rapport d'étude de l'INERIS du 16/07/2015 est fourni en annexe 5 du présent document.</p> <p>Les résultats montrent que les effets de surpression sont inférieurs ou égaux à 20 mbar, seuil le plus bas considéré pour l'établissement des cartes d'aléas de surpression pour les plans de prévention des risques technologiques.</p> <p>L'ensemble des modélisations réalisées montre que l'installation sur le site de Montoir de Bretagne du projet silo export avec 2 silos verticaux, des voies de chemin de fer, du auvent de pesage et des locaux de réception fer et route ne viendrait pas modifier les cartes d'aléas de surpression établi pour la prescription du PPRT.</p>
<p>TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS Chap VII – Disposition applicables en zone « bleue » B Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux</p>	
<p>II.VII.2.1 – Règles d'urbanisme II.VII.2.1.1 – Prescriptions Sont autorisés : les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire nouvelles sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.VII.2.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.VII.2.3</p>	<p>Dispositions identiques à celles décrites au chapitre précédent II.V.2.1.2</p>
<p>II.VII.2.2 – Règles de construction Les projets qui sont autorisés à l'article II.VII.2.1.1</p>	<p>En zone B, l'atelier de maintenance et les bureaux à l'extrémité Est du site sont prévus pour le personnel dédié au fonctionnement des installations.</p>

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »	
<p>sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'aléa.</p> <p>Les caractéristiques précises de chacun des aléas ainsi définis sont précisées en annexe en fonction de la localisation exacte desdits projets au sein de la zone B.</p> <p>Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance issus de la lecture des annexes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'atelier de maintenance a pour objet l'entretien et les petites réparations des équipements. - Les bureaux (2 x 200m²), situés à l'entrée du site, permettront l'accueil, le contrôle d'accès au site et les contrôles à réception des marchandises livrées. <p>La salle de commande (poste de supervision-synoptique) des silos sera localisée à ce niveau.</p> <p>Un second local de mise à l'abri, vis-à-vis de l'ensemble des effets dangereux, est prévu dans l'enceinte de ces bureaux (situés à moins de 30m de l'atelier).</p> <p>Les dispositions constructives de ces bureaux ont été définies en tenant compte des types d'effets et de leur intensité auxquels ils pourraient être soumis (Suivants cartes jointes en annexes du présent document).</p>	
	ALEA	INTENSITE
	Effet thermique transitoire	<p>Les bureaux sont situés en dehors de la distance à la LIE (distance au seuil des effets létaux SEL et SELS – intensité très grave) et en dehors de la distance à la LIE majorée de 10% (distance au seuil des effets significatifs SEI – intensité significative)</p>
	Effet thermique continu	<p>Les bureaux sont situés en limite de zone d'intensité comprise entre 3 et 5 kW/m².</p> <p>Selon le règlement, l'intensité à prendre en compte dans cette zone est égale à 5 kW/m². Les dispositions constructives prises dans le cadre du projet permettront de tenir à cette intensité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure béton - Murs en aggloméré de béton ou béton banché - Bardage métallique - Toiture : béton <p>NB : l'implantation des bureaux bénéficie en outre de la protection physique des silos de stockage (hauteur : 30m pour les cellules palplanche, 37m pour les cellules béton).</p>

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »	
	Effet de surpression	Les bureaux sont situés en dehors des zones d'effets de surpression.
	Effet toxique	<p>Les bureaux sont situés en zone d'intensité significative (effets irréversibles).</p> <p>En cohérence avec les prescriptions de l'annexe 4 du règlement (Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives - effet toxique) et la version consolidée du complément technique relatif à l'effet toxique version 1.1 du 3 octobre 2013, réalisé par l'INERIS et le CEREMA :</p> <p>Le local de mise à l'abri sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisé à l'intérieur du bâtiment bureaux, - Positionné pour optimiser son efficacité (aucune façade extérieure exposée aux risques industriels), - De taille adaptée au nombre de personnes à protéger (personnels du site + entreprises extérieures (hors période d'arrêt technique)) et anticipant les éventuels apports de personnels dans les années à venir dans la limite définie aux chapitres II.V.2.3. et II.VII.2.3 du règlement, Surface et volume minimum : 1m² et 2.5m³ / personne - Conçu pour garantir un taux d'atténuation cible de 7.35% pendant une durée de confinement de 2h. Le certificat de conformité établi à l'issue des travaux sera tenu à la disposition des autorités. <p>Il disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un SAS d'entrée, ce rôle pouvant être rempli par le bâtiment bureaux, de façon à limiter la pénétration des gaz toxiques dans le local et améliorer ainsi l'efficacité du confinement, - D'un point d'eau et d'un WC, directement accessibles depuis le local de mise à l'abri, - D'une ligne de communication, - De matériels tels que définis dans la liste établie par l'APIM (Association de la Plate-forme Industrielle de Montoir-de-Bretagne), jointe en annexe 3 du présent

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »	
		<p>document,</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la fiche de consignes établie par l'APIM, jointe en annexe 3 du présent document, précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte. <p>Ajoutons que des masques de protection seront disponibles à plusieurs endroits du site pour permettre aux personnels de rejoindre le local de mise à l'abri.</p>
<p>II.VII.2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation</p> <p>1) Conditions d'utilisation et d'exploitation spécifiques aux projets sollicités dans la partie de la zone B incluse dans le périmètre de la plate-forme du secteur portuaire de Montoir :</p> <p>Les projets autorisés ne peuvent être admis qu'après l'adhésion de l'entreprise maître d'ouvrage du projet à la plate-forme du secteur portuaire de Montoir, telle que définie à l'article 4 du chapitre I du Titre I.</p>	<p>Dispositions identiques à celles décrites au chapitre précédent II.V.2.3 1)</p>	
<p>2) Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives à l'apport de personnel induit par les projets :</p> <p>Les projets autorisés doivent générer un apport de personnel limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.</p> <p>Ces projets ne doivent par ailleurs pas remettre en cause les capacités techniques de protection, au sein des bâtiments de l'entreprise ou des locaux (ou, si cela se justifie, tout autre dispositif garantissant une performance équivalente) de mise à l'abri, ni les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection.</p>	<p>Le personnel présent sur site est celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique et opérationnelle.</p> <p>Les locaux de mise à l'abri (l'un prévu au niveau du local technique (zone rpa), l'autre au niveau des bureaux (zone B)) seront adaptés au nombre de personnes à protéger.</p>	

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</p> <p>Chap II – Mesures de protection des personnels, imposées aux entreprises susceptibles d’être impactées par les risques technologiques objet du présent PPRT</p> <p>Article 1 – Les plans de mise en sécurité des personnes (PMS) à mettre en œuvre par les entreprises situées au sein des zones R1, R3, rp ou B</p>	
<p>Chaque entreprise implantée postérieurement à la date d’approbation du PPRT située dans le périmètre des zones R1, R3, rp ou B doit dès son implantation, élaborer un plan de mise en sécurité des personnes (PMS) et se doter d’une fonction de coordination dudit plan (chaque entreprise devra nommer une personne chargée de cette dernière fonction).</p>	<p>Dispositions identiques à celles décrites au chapitre précédent II.V.2.1.2</p>
<p>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</p> <p>Chap II – Mesures de protection des personnels, imposées aux entreprises susceptibles d’être impactées par les risques technologiques objet du présent PPRT</p> <p>Article 3 – Mesures organisationnelles imposées aux entreprises (existantes et futures) exploitant des bâtiments situés dans le périmètre de la zone LIE</p>	
<p>a) Mesures imposées aux entreprises exploitant des bâtiments :</p> <p>Les entreprises concernées doivent, à compter de la date d’approbation du PPRT, prendre les mesures nécessaires pour que la totalité des ouvertures des bâtiments considérés soient fermées (exception faite des ouvertures rendues nécessaires par les contraintes fonctionnelles des entreprises).</p>	<p>Le projet a pour objet la construction de deux silos verticaux de stockage de produits vrac agro-alimentaires.</p> <p>Les marchandises sont déchargées sur les fosses de réception et reprises par transporteurs et élévateurs pour être stockées dans les silos verticaux.</p> <p>Il n’y a pas d’ouvertures sur les silos de stockage sinon des portes de secours métallique de part et d’autre, munies de barres anti-panique.</p> <p>Il n’y a pas d’ouverture sur le local technique sinon la porte d’accès coupe-feu.</p> <p>Les tours de manutention disposent de fenêtres, sur les 3 côtés, jouant le rôle d’évents en cas de phénomènes accidentels au niveau des silos. Ces fenêtres sont maintenues fermées.</p> <p>Les portes d’accès aux tours et aux bâtiments sont munies de ferme-portes automatiques, aussi appelés « groom ».</p>

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS
Chap III – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation
Article 2 – Dispositions applicables en zones « rouge » rp et ri

IV.III.2.1 – Interdictions

Sont interdits dans les zones rp et ri afin de ne pas augmenter la population exposée venant de l'extérieur de ces zones :

-l'arrêt et le stationnement d'autocars de tourisme et de cars scolaires;

-l'accostage de bateaux de transports à passagers ;

-l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;

-l'implantation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ; cette interdiction ne s'applique pas aux besoins temporaires de bâtiments modulaires liés aux activités situées dans les zones rp et ri.

-tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit ; cette

disposition n'est toutefois pas opposable à l'arrêt des trains en cas d'impérieuse nécessité. Cependant, en cas d'accident sur les sites SEVESO objet du présent PPRT, l'arrêt des trains ne peut en aucun cas s'opérer dans les zones de danger délimitées par ce document

Le site de la société SILOS DE L'ATLANTIQUE à Montoir-de-Bretagne est implanté au sein du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sur la zone portuaire occupée par des établissements industriels et des entreprises.

**Le site sera interdit au public et fermé en dehors des horaires d'ouverture.
Il sera clos sur l'ensemble de sa périphérie par une clôture extérieure et des portails, et disposera d'un système de vidéo-surveillance.**

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>réglementaire.</p> <p>Cette mesure de restriction en matière de stationnement ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux activités situées dans ces zones ni aux personnes qui ont des motifs professionnels de s'y rendre (notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes), dans la limite, pour le stationnement, de la durée strictement nécessaire aux besoins de l'activité en cause, - au stationnement des voitures légères et des poids lourds dès lors que ces deux types de stationnement respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent être strictement nécessaires à cet endroit; - s'agissant de la partie de la zone rp incluse dans le périmètre de la zone LIE délimité autour du site de l'établissement ELENGY, ces stationnements ne doivent pas être générateurs de zones encombrées (à l'exception des zones encombrées présentant certaines caractéristiques, dites acceptables – cf glossaire annexé au présent règlement). - le stationnement des poids lourds est en outre limité à 12 heures. <p>-la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.</p>	<p>Seront admis au sein du site, en dehors des personnels y travaillant, les entreprises extérieures intervenant pour les opérations d'entretien, de réparation / maintenance, de contrôle, d'audit, ainsi que les transporteurs acheminant les marchandises par route.</p> <p>L'ensemble de ces sociétés seront soumises à un Plan de Prévention ou un Protocole de sécurité, lesquels contiendront notamment les mesures d'intervention et de prévention mais aussi les risques spécifiques du site et les consignes de sécurité associés.</p> <p>Un parking VL est prévu à l'entrée du site (extrémité Est de l'AOT) à proximité des bureaux, en dehors de la LIE.</p> <p>La circulation sur le site, VL et PL, sera autorisée sous réserve d'être strictement nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du site.</p> <p>Dispositions identiques à celles décrites au chapitre précédent II.V.2.1.2</p> <p>Les scénarios de possibles effets de surpression générés par l'explosion du nuage de vapeurs de GNL entre les convois ferroviaires ont été envisagés dans l'étude INERIS (rapport d'étude joint au présent document en annexe 5).</p> <p>L'ensemble des modélisations réalisées montre que l'installation sur le site de Montoir de Bretagne du projet silo export avec 2 silos verticaux, des voies de chemin de fer, du auvent de pesage et des locaux de réception fer et route ne viendrait pas modifier les cartes d'aléas de surpression établi pour la prescription du PPRT.</p> <p>La procédure en mode dégradé d'un VL ou PL en panne sur le site prévoira son évacuation sous 12h.</p>

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
<p>-Au sein de la partie de la zone rp incluse dans le périmètre de la zone LIE délimité autour du site de l'établissement ELENGY, est en outre interdit tout usage de nature à créer des zones encombrées (à l'exception des zones encombrées présentant certaines caractéristiques, dites acceptables – cf glossaire annexé au présent règlement).</p> <p>Les chantiers (y compris modulaires nécessaires aux installations de chantiers) sont exonérés de cette interdiction.</p> <p>L'implantation des modulaires requis pour les installations de chantier devra néanmoins être recherchée prioritairement en dehors de la LIE afin de minimiser la création de zones encombrées.</p>	<p>Idem ci-dessus</p> <p>Les modulaires de la phase chantier du projet seront implantés en dehors de la LIE.</p>
<p>IV.III.2.2 – Prescriptions</p> <p>Des dispositifs d'information des usagers des voies de la traversée d'une zone de danger grave seront installés le long des différentes voiries et infrastructures ferroviaires à l'entrée des zones rp et ri par les propriétaires respectifs de ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière et ferroviaire.</p> <p>Une signalisation interdisant le stationnement des véhicules cités au IV.III.2.1 sera également mise en place dans les zones rp et ri. Les prescriptions évoquées aux deux points ci-dessus doivent être</p>	<p>Les dispositifs d'information des usagers des voies sont sous la responsabilité du GPM NSN.</p> <p>Le GPM NSN via les groupes de travail de l'APIM travaille à la création de panneaux physiques d'information à toutes les entrées de la plateforme industrielle associés à une signalétique d'alerte par feu à éclat déclenché par le signal radio des sirènes d'alerte YARA et ELENGY (mise en place prévue en 2017).</p>

Prescriptions du règlement PPRT	Dispositions prévues dans le projet « SILOS DE L'ATLANTIQUE »
suivies d'effet dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.	
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS Chap III – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation Article 3 – Dispositions applicables en zones « bleu » B, b1 et b2	
<p>Sont interdits dans les zones B, b1 et b2, afin de ne pas y augmenter la population exposée, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.</p> <p>Sont interdits, uniquement dans la zone B, l'arrêt et le stationnement d'autocars de tourisme et de cars scolaires ainsi que l'accostage de bateaux de transports à passagers ;</p> <p>Sont interdits dans les zones B, b1 et b2, l'implantation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ; cette interdiction ne s'applique pas aux besoins temporaires de bâtiments modulaires liés aux activités situées dans les zones B, b1 et b2.</p>	Dispositions identiques à celles décrites aux chapitres précédents IV.III.2.1 et IV.III.2.2

Fait à Nantes,
Le 12 décembre 2016

Gael Filleux
Architecte DPLG - Chef de Projets
Tél : 0251895053
Email : gael.filleux@bodreau-architecture.fr